

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

Décision N° 000049 /ARMP/CRD du jeudi 30 Juin 2022, sur l'examen au fond du recours introduit par le Mandataire du Groupement Agence KEOPS & cabinet C.I.C Niger, TEL : (+227) 96 62 92 86 contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste BP : 13 179 Niamey-Niger, TEL : (+227) 20 73 90 08, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP.

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011, portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu le décret N°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le décret N°2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP) ;
- Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la résolution du CNR du 02 Juin 2022, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la requête du 03 Juin 2022 du Mandataire du groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu le rapport d'instruction ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date susvisée et à laquelle siégeaient **Messieurs : Moustapha Matta**, Président du CRD, **Rabiou Adamou, Madou Yahaya, Fodi Assoumane**, **Mesdames : Diori Maimouna Malé et Bachir Safia Soromey**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance, après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

Le Groupement Agence KEOPS & cabinet C.I.C Niger, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part ;

Et

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

FAITS :

Le Groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger a soumissionné à la Demande de Proposition susvisée lancée par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP), Personne Responsable du Marché (PRM).

Après l'évaluation des offres techniques, le Directeur Général de l'ARCEP a notifié audit Groupement le 25 mai 2022 que son offre a été rejetée au motif qu'elle a obtenu la note de **68,3/ 100** qui est inférieure à la note minimale de **70/100** requise.

Aussi, il l'a informé que ce sont les offres de cabinets BATE International, classé **1^{er}** avec une note de **93,6/100** et le Bureau d'Ingénierie du Sahel, classé **2^{ème}** avec **72,4/100** qui ont été retenus pour l'étape suivante.

Réagissant suite à ces résultats, le Mandataire du Groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger a introduit un recours préalable, le 30 Mai 2022 pour demander à l'ARCEP de reprendre l'analyse de son offre technique.

N'étant pas satisfait de la réponse donnée à ce recours le 31 Mai 2022, le Mandataire de ce Groupement a saisi le CRD par requête déposée le 03 Juin 2022.

Dans le cadre du traitement du recours, le Comité de ce siège a rendu le 07 juin 2022, la décision n°000039/ARMP/CRD sur la forme, dont la teneur suit :

- ✓ Déclare, recevable en la forme, le recours du Groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, relatif à la Demande de Proposition n°001/2021/SC/ARCEP, pour le recrutement d'un cabinet chargé du suivi et contrôle des travaux de construction d'un bâtiment R+2 à l'ARCEP ;
- ✓ Dit qu'en application de l'**article 167** du code des marchés publics, la procédure de passation dudit marché est suspendue, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ Dit qu'un Conseiller est désigné pour instruire le dossier ;
- ✓ Dit que les documents originaux relatifs à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les meilleurs délais ;
- ✓ Dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de la décision, le Secrétariat Exécutif de l'ARMP a demandé, par lettre n°0507/ARMP/SE/DRAJ du 14 juin 2022, au Directeur Général de l'ARCEP, la transmission des documents relatifs au marché, aux fins d'instruction du dossier, ce qu'il a fait par courrier, reçu le 16 juin 2022.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le Mandataire du Groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger soutient à l'appui de son recours que la note qui lui a été attribuée ne correspond pas à son offre technique et a demandé à l'ARCEP de reprendre l'évaluation.

En effet, le requérant fait savoir que les notes qui lui sont attribuées ne reflètent pas le contenu de son offre et les qualifie d'arbitraires par manque des critères objectifs définis dans la DP.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Directeur Général de l'ARCEP prétend pour sa part, que les notes techniques attribuées à chaque soumissionnaire sont issues d'une évaluation faite sur la base de la clause **15.1** des Données Particulières de la Demande de Proposition.

Pour convaincre le requérant, la PRM a mis à sa disposition un extrait du rapport du Comité d'évaluation qui donne les détails sur les notes techniques attribuées à chaque soumissionnaire conformément à la DP.

L'OBJET DU DIFFEREND

Il ressort de la lecture des éléments de faits que le différend porte sur la non-conformité de l'offre technique du Groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger à la clause 15.1 des Données Particulières de la Demande de Proposition.

EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND

Le CRD a constaté que son audition, l'ARCEP a reconnu l'absence de sous critères définis pour évaluer les expériences en marchés similaires, la méthode du travail ainsi que le personnel clé, ce qui ne permet pas d'apprécier objectivement les notes attribuées.

En effet, constitue un manquement majeur de la DP, la non limitation de nombre d'expérience en marchés laissant le choix à la discrétion du Comité d'évaluation, ce qui ouvre la voie à l'arbitraire.

La PRM reconnaît également que les commentaires du Comité d'Experts Indépendants relatifs à certaines rubriques notamment la méthode du travail, devaient être clarifiés dans la mesure où il est absurde de dire qu'une approche technique et méthodologique d'un soumissionnaire répond aux attentes des TDRs et que celui-ci n'obtient pas la totalité de points.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors de déclarer, fondé, le recours du Groupement Agence KEOPS & cabinet C.I.C Niger contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste, d'infirmer les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché, d'ordonner à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en tentant compte des insuffisances relevées.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ dit que l'évaluation le Comité d'Experts Indépendants a manqué d'objectivité dans l'évaluation de l'offre technique du Groupement Agence KEOPS & cabinet CIC Niger ;
- ✓ déclare, fondé, le recours du Groupement Agence KEOPS & cabinet C.I.C Niger contre l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- ✓ infirme les résultats de travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché ;

- ✓ dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Groupement Agence KEOPS & cabinet C.I.C Niger ainsi qu'à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste que la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 30 juin 2022

**LE PRESIDENT**

Monsieur MOUSTAPHA MATTA